

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 19 juin 2023

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Jean Marc GASPARD, Laurence DAFFE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Anne PIRSON, Echevins.
France MASAI, Annie TOURNAY, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Minute de silence

Monsieur le Président :

"Je voudrais vous proposer de respecter une minute de silence pour deux Cinaciens qui nous ont quittés.

Tout d'abord Paul Frippiat, né le 25 avril 1930 et décédé le 2 mai 2023.

Paul était le dernier Bourgmestre de Braibant de 1964 à 1976 et était également Président de l'Association Provinciale des Eleveurs de moutons de la Province de Namur et Administrateur du Village n° 3 à Achêne.

Egalement un autre Cinacien qui nous a quitté, Luc Brasseur qui était né le 2 août 1957 et qui nous a quitté le 14 juin 2023.

Il était Président du Conseil Communal Consultatif des Aînés mais également responsable du Partenariat local de Prévention du Quartier du Congo.

Et donc, en leur mémoire, je vous propose de respecter une minute de silence".

2. Procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 22 mai 2023.

3. Questions orales

Monsieur le Conseiller Communal Marc EMOND souhaite interroger le Collège Communal sur l'extinction de l'éclairage public.

Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT souhaite interroger le Collège Communal sur l'Office du Tourisme.

4. Règlement complémentaire de roulage de suppléance - Haversin - RN929 - Place d'Odenas, 15 - Ancienne gare - Emplacement Personne Handicapée - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'ouverture d'une école de musique à l'Ancienne Gare de Haversin en septembre 2023 ;

Vu la demande du responsable de l'école de musique de disposer d'un emplacement pour personne handicapée à proximité de l'école ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 mai 2023 marquant son accord sur la création d'un emplacement pour personne handicapée ;

Vu le courrier du SPW Mobilité infrastructure daté du 26 mai 2023 par lequel ceux-ci précisent que le dossier est incomplet qu'il y a lieu de modifier ladite délibération du fait qu'il y est fait mention de personne à mobilité réduite et non de personne handicapée ;

Attendu de ce fait que la présente délibération annule et remplace la délibération du 22 mai 2023;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n° 15 de la Place d'Odenas sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" et ce à charge de la Commune ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Vu l'avis favorable du SPW daté du 22 mars afin que la Commune puisse prendre un règlement complémentaire de roulage de suppléance pour la création dudit emplacement pour personne handicapée ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées, RN929, Place d'Odenas à hauteur du n° 15 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement de suppléance sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

5. AIEC - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL, qui aura lieu le 24 juin 2023 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du compte-rendu de la l'Assemblée Générale précédente ;
2. Approbation du rapport d'activités de l'Intercommunale ;
3. Approbation du rapport du Comité de Rémunération ;
4. Approbation du rapport de rémunération ;
5. Approbation du rapport du Comité d'Audit ;
6. Approbation du rapport du Réviseur ;
7. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur ;
10. Délégation de la gestion journalière ;
11. Perspectives d'avenir ;

Considérant la documentation relative auxdits points nous adressée par l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : ·

- PIRSON Anne, Echevine
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. ·

- D'approuver le compte-rendu de la l'Assemblée Générale précédente ;
- D'approuver le rapport d'activités de l'Intercommunale ;
- D'approuver le rapport du Comité de Rémunération ;
- D'approuver le rapport de rémunération ;
- D'approuver le rapport du Comité d'Audit ;
- D'approuver le rapport du Réviseur ;
- D'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur ;
- De donner délégation de la gestion journalière ;

- D'approuver les perspectives d'avenir.

2. De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

6. AIEC - Assemblée Générale Extraordinaire - Ordre du jour - Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL, qui aura lieu le 24 juin 2023 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Demande d'adhésion de la CIESAC à l'AIEC ;
2. Délégation au CA pour la gestion du dossier technique et administratif de la fusion avec la CIESAC ;

Considérant la documentation relative auxdits points nous adressée par l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : ·

- PIRSON Anne, Echevine
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. ·

- D'approuver la demande d'adhésion de la CIESAC à l'AIEC ;
- D'approuver la délégation au CA pour la gestion du dossier technique et administratif de la fusion avec la CIESAC.

2. De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

7. Le Foyer Cinacien SCRL - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCRL Le Foyer Cinacien qui aura lieu le 21 juin 2023 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2022 ;
2. Rapport des rémunérations 2022 conformément à l'article 71 du Décret du 29 mars 2018 ;
3. Rapport du Commissaire aux comptes ;

4. Examen et approbation des comptes annuels de 2022 ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes ;
6. Nomination des Administrateurs ;
7. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;

Considérant que Madame Séverine Goedert, Messieurs Jean Marc Gaspard et Marc Emond ont été désignés pour représenter la Ville de Ciney au sein des Assemblées Générales de la SCRL Le Foyer Cinacien qui se tiendront durant la présente législature ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCRL Le Foyer Cinacien qui se tiendra le 21 juin 2023 ;
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance ;
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

8. Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin - Compte exercice 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de Haid-Haversin arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 mai 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte pour l'année 2022, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 avril 2023, sans rectifications ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement culturel La Fabrique d'église de Haid-Haversin, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 avril 2023 est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales 16.611,08 €

dont une intervention communale ordinaire de	13.994,62 €
Recettes extraordinaires totales	14.652,48 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.979,26 €
dont des subsides extraordinaires de la commune de	4.518,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.012,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.670,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.298,59 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	31.263,56 €
Dépenses totales	29.981,26 €
Résultat comptable	1.282,30 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Fabrique d'Eglise de Serinchamps - Compte exercice 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte Trinité de Serinchamps arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Serinchamps n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Sainte Trinité de Serinchamps, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 avril 2023, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.453,99 €
dont une intervention communale ordinaire de	1.437,90 €
Recettes extraordinaires totales	9.816,06 €

dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.816,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.263,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.923,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	16.270,05 €
Dépenses totales	10.187,27 €
Résultat comptable	6.082,78 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement culturel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Fabrique d'Eglise de Leignon - Compte exercice 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption de Leignon arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Leignon est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 16 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement culturel La Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Leignon, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 avril 2023, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.418,34 €
dont une intervention communale ordinaire de	15.622,65 €
Recettes extraordinaires totales	37.177,17 €

dont un boni comptable de l'exercice précédent de	22.967,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.974,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.441,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.210,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	57.595,51 €
Dépenses totales	40.626,39 €
Résultat comptable	16.969,12 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Fabrique d'Eglise de Spontin - Compte exercice 2022 - Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 3 mai 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise Saint-Georges de Spontin arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au compte de la Fabrique d'Eglise de Spontin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un avis favorable est émis à l'égard du compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin, pour l'exercice 2022, tel que rectifié par l'organe représentatif du culte.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.748,15 €
dont une intervention communale	
(Spontin et Ciney) ordinaire de	10.127,68 €
Recettes extraordinaires totales	650 €
dont une intervention communale extraordinaire de	0 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.303,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.084,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.267,04 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	2.267,04 €
Recettes totales	13.398,15 €
Dépenses totales	13.655,18 €
Résultat comptable	-257,03 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune d'Yvoir.

12. Compte 2022 - Décision à prendre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Directeur Financier et arrêtés par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : Par 21 "OUI" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CLEMENT Cécile, DAFTE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin, JOUANT Joseph, LAMBOT Frédéric, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, ROLIN Frédéric, VANHEER Valérie), 1 "NON" (CHEFFERT Jean-Marie) et 0 Abstention(s)

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	120.416.723,41	120.416.723,41

Compte de résultat	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	20.644.431,30 €	21.811.007,59 €	1.166.576,29 €
Résultat d'exploitation	25.377.619,32 €	29.202.999,40 €	3.825.380,08 €
Résultat exceptionnel	2.117.568,16 €	1.267.953,66 €	- 849.614,50 €

Résultat de l'exercice	27.495.187,48 €	30.470.953,06 €	2.975.765,58 €
-------------------------------	------------------------	------------------------	-----------------------

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	27.432.296,40 €	3.166.383,85 €	30.598.680,25 €
Non-valeurs	294.260,95 €	0,00 €	294.260,95 €
Engagements	21.997.880,02 €	14.880.004,41 €	36.877.884,43 €
Imputations	21.706.752,65 €	6.051.882,00 €	27.758.634,65 €
Résultat budgétaire	5.140.155,43 €	- 11.713.620,56 €	- 6.573.465,13 €
Résultat comptable	5.431.282,80 €	- 2.885.498,15 €	2.545.784,65 €

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

13. Modifications budgétaires n° 1 exercice 2023 - Décision à prendre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le Collège Communal pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 7 juin 2023 et annexé à la présente ;

Considérant la communication du dossier au CODIR en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que la Commission des Finances s'est réunie le 14 juin 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : Par 13 "OUI" (CHABOTEAUX Laurence, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, ROLIN Frédéric) , 4 "NON" (BORLON Damien, BOUCHAT François, CHEFFERT Jean-Marie, VANHEER Valérie) et 5 Abstention(s) (BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	--------------------------	-------------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	24.741.129,45	18.655.806,53
Dépenses totales exercice proprement dit	24.701.238,32	9.176.683,90
Boni exercice propre	39.591,13	9.479.122,63
Recettes exercices antérieurs	5.348.337,34	0,00
Dépenses exercices antérieurs	143.896,08	11.905.863,76
Prélèvement en recettes	0,00	6.606.453,78
Prélèvement en dépenses	3.868,474,63	4.179.712,65
Recettes globales	30.089.466,79	25.262.260,31
Dépenses globales	28.713.909,03	25.262.260,31
Résultat général	1.375.557,76	0,00

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

14. CPAS - Compte 2022 - Approbation

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Considérant que le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 des CPAS est venu ajouter la matière qu'est le compte annuel du CPAS aux matières obligatoires du Comité de Concertation, notamment : 1° le budget et compte du Centre ou hôpitaux qui dépendent de ce Centre ;

Considérant qu'une réunion du Comité de Concertation Commune/CPAS a donc eu lieu le 23 mai 2023 ;

Considérant que le Comité de Concertation a émis un avis favorable sur le compte 2022 du CPAS tel que présenté par Monsieur Christophe Melin, Receveur Régional ;

Considérant que ces comptes ont été approuvés, à l'unanimité, par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 6 juin 2023 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE : Par 16 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPES Guy, ROLIN Frédéric, VANHEER Valérie), 0 "NON" et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

Le compte annuel de l'exercice 2022 du CPAS qui se clôture par :

- un résultat budgétaire au :
 - o service ordinaire de - 229.260,39 €
 - o service extraordinaire de 18.120,81 €.
- un résultat comptable au :

- o service ordinaire à - 36.199,03 €
- o service extraordinaire à 20.355,44 €.

La dotation communale est de 2.481.410,04 €.

15. CPAS - Modification budgétaire n° 1 exercice 2023 - Approbation

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Considérant que le décret du 2 avril 1998 article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Communes et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis), prévoit dans les matières obligatoires du Comité de Concertation notamment : les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune ainsi que les décisions qui tentent à aggraver le déficit des hôpitaux ;

Considérant que le projet de modifications budgétaires n° 1 exercice 2023 a été discuté en Comité de Concertation Commune/CPAS le 23 mai 2023 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 exercice 2023 ont été votées par 6 « OUI », 0 "NON" et 3 Abstentions au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 6 juin 2023 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, ROLIN Frédéric, VANHEER Valérie) et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

D'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2023 du CPAS arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	11.576.709,05 €	104.822,36 €
Dépenses totales exercice propre	11.256.772,65 €	106.583,18 €
<i>Solde budgétaire exercice propre</i>	<i>319.936,40 €</i>	<i>- 1.760,82 €</i>
Recettes totales exercices antérieurs	11.635,15 €	18.120,81 €
Dépenses totales exercices antérieurs	318.771,13 €	0,00 €
<i>Solde budgétaire exercices antérieurs</i>	<i>- 307.135,98 €</i>	<i>18.120,81 €</i>
Prélèvement en recettes	0,00 €	86.583,18 €
Prélèvement en dépenses	12.800,42 €	102.943,17 €
<i>Recettes globales</i>	<i>- 12.800,42 €</i>	<i>- 16.359,99 €</i>
Dépenses globales	11.588.344,20 €	209.526,35 €
<i>Solde budgétaire global</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Monsieur Guy MILCAMPS sort de séance.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT sort de séance.

16. Asbl APEC: rapports d'activités et comptes 2022

Attendu que l'AG fondatrice de l'Asbl APEC (aidants proches entraide Ciney) a eu lieu le 09 juin 2022;

Attendu que les statuts ont été publiés le 12 juin 2022;

Attendu que pour rappel les objectifs de l'APEC sont d'identifier les aidants proches de la commune de Ciney, définir leurs besoins spécifiques et développer un réseau de solidarité pour soutenir les aidants proches;

Attendu que des demandes de subsides ont été introduites en 2022 auprès de la coopérative Cera et de la Fondation Crealan qui ont répondu favorablement;

Attendu qu'en 2022, le Rotary, la maison médicale Medici et la Ville de Ciney ont soutenu financièrement l'APEC;

Attendu qu'un rapport d'activité 2022 et les comptes annuels 2022 sont déposés;

Attendu que ce rapport d'activité et les comptes 2022 ont été approuvés par l'AG du 9 mars 2023;

Attendu que chaque année, pour le 1er jour ouvrable de juin au plus tard, les comptes doivent parvenir à l'Administration communale en vue d'une communication au Conseil Communal conformément à l'article 28 des statuts;

Attendu que les comptes annuels 2022 ont été envoyés au Tribunal de l'Entreprise au 1er mai 2023 ainsi qu'au Directeur financier le 15 mai 2023;

Attendu que le Directeur financier n'a aucune remarque à formuler concernant les comptes 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De prendre acte du rapport d'activité 2022 de l'asbl APEC et des comptes 2022 de l'APEC.

17. ADL - Modification Budgétaire n°1 2023 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en 2022, la Ville de Ciney a mené une réflexion globale (à court, moyen et long terme) sur sa qualité de ville commerçante ;

Considérant qu'au regard des résultats obtenus suite à cette réflexion, la Ville de Ciney souhaite maintenant concrétiser cette analyse pour mettre en place une identité commerciale cinacienne forte ;

Considérant que les commerces cinaciens doivent assurer leur viabilité et renforcer leur attractivité face à la réalité économique, à l'émergence du commerce en ligne et à la concurrence des centres commerciaux voisins ;

Attendu que la Ville de Ciney doit densifier son offre commerciale afin d'augmenter et de renforcer son image de ville commerçante en attirant une nouvelle clientèle bénéfique à l'ensemble de son appareil commercial ;

Considérant que l'identité commerciale du territoire cinacien passe par la création d'un logo et d'une charte graphique qui rassemblent commerçants et consommateurs ;

Considérant qu'une campagne de promotion et de diffusion sera par la suite réalisée sur base du nouveau logo et de sa charte graphique ;

Considérant que le poste budgétaire « Actions de promotion et de publicité » pour 2023 ne permet pas de supporter cette dépense ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 24/05/2023 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 25/05/2023 et joint en annexe ;

APPROUVE : Par 14 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, ROLIN Frédéric, VANHEER Valérie), 0 "NON" et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)
la modification budgétaire de l'ADL pour un montant de 25.000 euros.

18. Projet européen LEADER - Version finale du dossier de candidature GAL 2023-2027 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décisions du Collège communal du 25 avril 2022 et du Conseil Communal des 20 juin 2022 et 14 novembre 2022 relatives à la candidature LEADER 2023-2027 ;

Attendu que les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey ont créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz en date du 15 janvier 2021 ;

Attendu que dans ce cadre, les Conseils communaux ont émis en 2022 un accord de principe de créer à l'avenir un seul Groupe d'Action Locale en regroupant les ASBLs Pays des Tiges et Chavées et celle de Condroz-Famenne au sein d'une même et unique ASBL couvrant le territoire de ces six Communes et d'introduire un seul dossier de candidature LEADER pour la période 2023-2027, et ce par souci de cohérence et de rationalisation des outils de développement local à disposition des Communes partenaires ;

Attendu que l'initiative LEADER a des spécificités qui lui sont propres et qui viennent utilement en complément de celles relatives au projet de Parc naturel "Coeur de Condroz" ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant l'engagement des 6 Communes partenaires à prendre conjointement en charge le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Vu le procès-verbal la présentation PowerPoint de l'Inter-Collège du 6 décembre 2022 tels qu'annexés, inter-Collège lors duquel un accord de principe a été acquis de base de la clé de répartition de la quote-part des 10% à charge des Communes sur base d'une partie fixe de 75% et une partie variable de 25% calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année de la mise en œuvre effective de la nouvelle programmation LEADER avec une actualisation de la partie variable à prévoir à mi-parcours du projet LEADER en fonction de l'évolution de la population de chaque Commune partenaire;

Attendu que les crédits nécessaires sont bien prévus à l'article 5611/332-02 du service ordinaire du budget 2023 ;

Vu le projet de structuration des fiches projets et le projet de budget validé par le PPP ce 9 mars 2023 ;

Vu le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) ci-annexé, projet élaboré par le PPP (Partenariat public privé) composé des membres publics et privés des deux Assemblées Générales des GALs en ajoutant les membres du Comité de Gestion PNCC et les bourgmestres d'Hamois et de

Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Attendu que le projet de candidature LEADER devait être déposé pour le 21 avril 2023 ;

Attendu que, par conséquent, le Conseil Communal, lors de sa séance du 20 mars 2023, avait approuvé le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP pour un montant total de 1.785.000,00 €, dont 10% seront à charge des Communes partenaires ;

Considérant que le Conseil Communal autorisait également l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavées, en concertation étroite avec l'ASBL GAL Condroz-Famenne, à apporter les corrections de forme au dossier de candidature tel qu'il était présenté le 20 mars 2023 au Conseil Communal, sans qu'aucune modification dans le choix des projets et/ou du budget ne puisse y être apportée ;

Considérant la version finale du dossier de candidature telle que déposée auprès du SPW le 21 avril 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'approuver la version finale du dossier de candidature du projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP pour un montant total de 1.785.000,00 €, dont 10% seront à charge des Communes partenaires.

Article 2 :

De charger Madame Nathalie Constant, Directrice Générale, de transmettre la présente

- pour information :
 - aux Collèges Communaux des cinq autres Communes partenaires ;
 - au SPW, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Monsieur Serge Braun - Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur ;
 - à l'ASBL GAL Condroz-Famenne.
- pour suivi :
 - au Conseil d'Administration de l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavées.

Monsieur Guy MILCAMPS rentre en séance.

19. Décret des Centres Culturels - Centre Culturel de Dinant - Action culturelle intensifiée : engagement et décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (en vigueur depuis le 1er janvier 2014) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant que le Décret consacre la possibilité d'identifier des Centres Culturels de référence en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'en son article 11 le Décret prévoit l'action culturelle intensifiée (ACI) : " Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée. L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des

populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet. Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.";

Considérant que l'intensification de l'action culturelle générale d'un centre culturel constitue un soutien aux actions des opérateurs culturels locaux qui expriment la volonté d'en faire partie, à travers, notamment :

- Des aides techniques (prêt de matériel, aide au montage et démontage de spectacles, conseils techniques,..) ;
- Des aides graphiques (conception de support promotionnel, aide à la création de site web, service d'impression,..) ;
- Des aides en termes de communication (accompagnement dans l'élaboration d'une communication propre à chaque opérateur du territoire qui en fait la demande) ;
- Des aides en matière de diffusion (répartition de subventions Art et Vie (FWB et Province) pour la diffusion de spectacles en tout public et en scolaire ; expertise en termes de programmation, débriefings des festivals de diffusion,) ;
- Des aides organisationnelles ;
- Des aides diverses (aide comptable, informatique, , , etc) ;
- Des aides à la mise en place ou au fonctionnement d'un conseil culturel ;

Ces aides étant activées en fonction des besoins spécifiques des opérateurs du territoire ;

Considérant que la mission intensifiée constitue un renforcement non négligeable de l'action des opérateurs culturels locaux permettant l'accès du plus grand nombre à la culture ;

Considérant que le subventionnement de l'action culturelle intensifiée est conditionné par l'apport au minimum équivalent à celui de la FWB des collectivités publiques locales (parité de financement). Le calcul du montant dépend de l'ampleur et de la qualité du projet mené par le Centre culturel, du nombre d'habitants du territoire de projet sur lequel se déploie l'action du Centre culturel et du niveau d'intensification reconnu ;

Considérant que le Centre Culturel, dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013, va déposer le 30 juin 2023 un Contrat-Programme intégrant une Action Culturelle Intensifiée, en vue de sa demande de reconduction et du subventionnement y afférent ;

Considérant que le CCD a consulté toutes les communes de l'arrondissement et qu'elles sont favorables à la démarche ;

Considérant l'importance de développer une mission intensifiée au sein de l'arrondissement de Dinant dans une volonté de valoriser une politique culturelle pertinente et partagée en milieu rural ;

Considérant que le CCD souhaite un engagement de toutes les communes pour mener cette action qui prendrait la forme d'une participation financière fixée à :

- pour les Communes disposant d'un Centre Culturel : 0,25€/habitant/an
- pour les Communes disposant d'un conseil culturel : 0,35€/habitant/an
- pour les Communes où n'opère ni un conseil culturel ni un Centre Culturel : 0,50€/habitant/an

à compter de l'année civile 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de marquer son accord sur l'adhésion au projet du Centre Culturel de Dinant d'intégrer une Action Culturelle Intensifiée dans le cadre du Contrat-programme qu'il va déposer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de la reconduction de son action ;
- de s'engager à concrétiser cet engagement par le versement d'une cotisation annuelle d'affiliation fixée à 0,25 €/habitant à compter de l'année civile 2025 ;
- de transmettre la présente délibération au Centre Culturel de Dinant et au Service des Finances.

20. **ASBL Centre Culturel de Ciney - Demande de reconduction d'une action culturelle générale - Soutien - Financement - Décision à prendre**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-30 ;

Vu le [Décret du 21 novembre 2013](#) relatif aux Centres Culturels (en vigueur depuis le 1er janvier 2014) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels ;

Considérant les articles 23, 66, 72 et 79 relatifs à l'octroi des reconnaissance de l'Action Culturelle Générale, au mode de subventionnement des Centres Culturels et à la conclusion d'un contrat programme ;

Considérant que le Centre Culturel, dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013, a une reconnaissance en Action Culturelle Générale pour la période 2019/2023 ;

Considérant le projet d'action culturelle de l'asbl Centre Culturel de Ciney ;

Considérant que l'enjeu de cette action consiste en :

« Participer à amener les différentes générations à devenir des citoyens davantage critiques »

* **En visant les objectifs suivants:**

- participer à l'**ouverture des esprits**

- **renforcer** le développement du **sens critique**

- encourager la **participation active**, la **co-construction** et l'usage de différents moyens d'**expression**

- proposer des **espaces de rencontre et d'échanges**

qui favorisent des moments de réflexion et d'écoute

- favoriser l'**acceptation des autres** dans leurs différences et leurs opinions

> amener à écouter différents points de vue et respecter les argumentations de chacun

> susciter l'ouverture au monde plus largement qu'à l'échelle locale

* **tout en étant attentif :**

- **aux opportunités et aux changements**

> laisser la place à l'imprévu et au spontané

> rester à l'écoute des demandes externes

> tenir compte des réalités de terrain

- **à toucher différents publics**

> au-delà des barrières culturelles et sociales

> en ce compris les adultes de demain

- **à sortir des murs**

> investir d'autres lieux/espaces

> ouvrir des portes vers d'autres horizons

Considérant les décisions prises lors du Conseil Communal du 4 septembre 2017 pour une période de 25 ans, relatives à la mise à disposition, à titre gratuit, des bâtiments et la mise à disposition de personnel à raison d'un équivalent temps plein et demi ;

Considérant la décision annuelle du Collège Communal d'octroyer une subvention à l'ASBL Centre Culturel de Ciney d'un montant de 80.000 € afin de lui permettre de poursuivre la réalisation de ses objectifs ;

Vu la communication au Directeur Financier en date du 8 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 8 juin 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De soutenir la démarche du Centre Culturel de Ciney quant à la demande de reconduction de son Action Culturelle Générale qu'il va déposer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- De prendre en charge la part communale dès activation de cette reconduction au même titre que la Province de Namur et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- De transmettre la présente délibération au Centre Culturel de Ciney.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT rentre en séance.

21. ASBL Centre Culturel de Ciney - Demande de reconnaissance d'une Action culturelle spécialisée de diffusion des Arts de la Scène - Soutien - Financement - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-30 ;

Vu le [Décret du 21 novembre 2013](#) relatif aux Centres Culturels (en vigueur depuis le 1er janvier 2014) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels ;

Considérant que le Décret consacre la possibilité pour les des Centres Culturels en Fédération Wallonie-Bruxelles de bénéficier de diverses reconnaissances ;

Considérant que le Centre Culturel, dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013, a une reconnaissance en Action Culturelle Générale pour la période 2019/2023 et qu'une demande de reconduction va être déposée ;

Considérant qu'en son article 19, le Décret prévoit l'opportunité d'une spécialisation en Diffusion Arts de la Scène sur base d'éléments concrets auxquels le centre culturel peut répondre ;

Considérant que le Centre Culturel, dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013, va déposer le 30 juin 2023 au plus tard un dossier de reconduction de l'Action culturelle Générale pour la période 2025/2029 auquel sera joint la demande d'une Action Culturelle spécialisée en Diffusion Arts de la Scène, en vue d'une demande de reconnaissance et du subventionnement y afférent ;

Considérant qu'en son article 33, le Décret prévoit l'Action Culturelle spécialisée en Diffusion Arts de la Scène d'un point de vue budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 8 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité réservé rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 8 juin 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De soutenir la démarche du Centre Culturel de Ciney quant à la demande dans le cadre de cette reconnaissance de l'Action Culturelle spécialisée en Diffusion Arts de la Scène qu'il va déposer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- De prendre en charge la part communale dès activation de cette nouvelle reconnaissance au même titre que la Fédération Wallonie-Bruxelles et concrétiser cet engagement par le versement ;

- o d'un montant de 20.000 € par an durant 5 ans au service ordinaire ;
- o d'un montant de 200.000 € pour les 5 ans au service extraordinaire.
- De transmettre la présente délibération au Centre culturel de Ciney.

22. CINEY - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN ENSEMBLE DE MODULES (CLASSES ET SANITAIRES) POUR L'ÉCOLE D'ACHÊNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'école d'Achêne est en constante évolution ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet la fourniture et l'installation d'un ensemble de modules (classes et sanitaires) pour l'école d'Achêne vu le manque de place au niveau des locaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1409/EP/05.23 relatif au marché "Fourniture et installation d'un ensemble de modules (classes et sanitaires) pour l'école d'Achêne" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 22 mai 2023 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 23 mai 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1409/EP/05.23 relatif au marché "Fourniture et installation d'un ensemble de modules (classes et sanitaires) pour l'école d'Achêne", établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 (MB1), article n° 722/724-52 (projet 20230078) à condition que la MB 1 soit approuvée.

23. LEIGNON - Terrains agricoles communaux - Vente - Projet d'acte de vente - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 par laquelle le Ministre FURLAN fixe un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Ciney est propriétaire de deux parcelles agricoles communales sises à Leignon, en lieux-dits « Tienne du Renard » et « Sur les Sauls », cadastrées ou l'ayant été 4e Division/Leignon, Section C, n° 765 H pie et 764 X 7 pie, d'une superficie totale de 20 ha 02 a 90 ca ;

Vu qu'en sa séance du 17 octobre 2022, le Conseil Communal a décidé de mettre en vente ces parcelles via la procédure online « BIDDIT » ;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 22 mai 2023 décidant :

1/ De ne pas marquer son accord sur l'adjudication des deux parcelles agricoles communales sises à Leignon, cadastrées ou l'ayant été 4e Division/Leignon, Section C, n° 765 H pie et 764 X 7 pie, d'une superficie totale de 20 ha 02 a 90 ca au prix de 740.725 € à la SPRL FONCIERE D'HAVERSIN, ayant son siège social à Haversin, Route de Barvaux 171 ;

2/ D'informer le notaire PERLEAU de l'arrêt de la procédure de mise en vente via la plateforme « BIDDIT » ;

3/ De mandater le Collège Communal de poursuivre les démarches entreprises avec le SPW-DNF dans le but de finaliser le dossier relatif à une vente de gré à gré desdites parcelles et de soumettre celui-ci à l'approbation du Conseil Communal du 19 juin 2023 ;

Considérant le projet d'acte de vente ci-joint, rédigé par le Comité d'Acquisition de Namur ;

Considérant que le prix de vente proposé par le SPW-DNF est de 700.000 € ;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles agricoles communales par le SPW permettra d'étendre la réserve naturelle domaniale des Plaines d'Ychippe ;

Considérant que la vente est ainsi conforme aux dispositions applicables et aux objectifs du Législateur et du Gouvernement de maintenir et de développer une agriculture locale, durable et de qualité tout en préservant la nature et la biodiversité ;

Considérant que les terrains seront mis à disposition d'un ou de plusieurs agriculteurs au terme d'un appel à candidatures qui privilégiera les agriculteurs locaux ;

Considérant qu'une publicité d'appel à candidatures organisé par la Région Wallonne sera réalisée auprès des agriculteurs habitant la Ville de Ciney ;

Considérant que la Ville de Ciney participera au comité de sélection de ou des agriculteur(s) au(x)quel(s) les terrains seront mis à disposition ;

Considérant que le ou les agriculteur(s) retenu(s) ne devra/devront payer aucun fermage au SPW pour exploiter lesdites parcelles ;

Considérant que la circulaire FURLAN du 23 février 2016 précitée permet, en son point 1.2 dernier paragraphe, de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée si la décision est motivée au regard de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date 25 mai 2023 et ce, conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier, rendu en date du 25 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 13 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFTE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, ROLIN Frédéric, VANHEER Valérie), 7 "NON" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric) et 2 Abstention(s) (DESTINE Imré, JOUANT Joseph)

Article 1er

D'approuver le projet d'acte de vente rédigé par le Comité d'Acquisition de Namur, relatif à la vente au SPW-DNF de terres sises à Leignon, en lieux-dits « Tienne du Renard » et « Sur les Sauls », cadastrées 4e Division/Leignon, Section C, numéros 764 X 7 pie et 765 H pie, d'une contenance de 8 ha 27 a 96 ca et de 11 ha 74 a 94 ca.

Article 2

De mandater un Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur afin de représenter la Ville de Ciney lors de la signature de l'acte de vente.

Article 3

D'autoriser le fonctionnaire instrumentant de demander dispense de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

24. Voirie - Aménagement du territoire - Suppression du passage à niveau n°91 à Chapois par le déplacement des quais, la construction de deux couloirs sous voies, la construction d'un nouveau passage inférieur et la construction d'une nouvelle voirie avec de nouveaux aqueducs - Création de voirie - Décision à prendre

Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que ledit décret organise un statut juridique unique pour l'ensemble des voiries communales, en fusionnant le régime des voiries vicinales, soumis jusqu'ici à la loi du 10 avril 1841 et le régime des voiries communales innommées ;

Attendu, dès lors, qu'une procédure unique régit dorénavant la création, la modification, ou la suppression des voiries ;

Vu les dispositions du CoDT ;

Attendu que le Fonctionnaire délégué est saisi d'une demande de permis d'urbanisme pour la suppression du passage à niveau n°91 à Chapois par le déplacement des quais, la construction de deux couloirs sous voies, la construction d'un nouveau passage inférieur et la construction d'une nouvelle voirie avec de nouveaux aqueducs ;

Attendu que les parcelles concernées par le projet sont cadastrés Ciney - quatrième division - Leignon section B numéros 397K, 397L, 398K, 399C, 400D, 401R, 401T, 402K, 405D, 408B, 399D et une partie du domaine public ;

Vu le dossier reçu du SPW Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme Direction de Namur ;

Vu la prise de connaissance du dossier par le Collège communal du 6 mars 2023 et sa décision de procéder à l'enquête publique conjointe urbanisme/voirie ;

Vu les documents d'enquête publique conjointe ayant trait au permis d'urbanisme et à la création de voirie, à savoir :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les

espaces publics ;

3° le plan d'enquête publique portant le numéro OA-1620-095.149.012 dressé le 16 septembre 2022 par Monsieur Alain DEGUELDRE, Ingénieur civil chez Infrabel ;

Attendu que l'enquête publique a été ouverte le 7 avril 2023, clôturée le 8 mai 2023 et annoncée :

- par voie d'affiches ;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;
- par diffusion d'un avis dans les pages locales d'un quotidien ;

Vu le certificat de publicité daté du 8 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique daté du 8 mai 2023 relatant l'existence d'une unique réclamation ;

Attendu que le réclamant s'inquiète quant au fait que la circulation sera définitivement déviée par la rue des campagnes qui selon lui est très étroite, sinueuse et dépourvue de trottoir ; qu'il s'inquiète également quant au passage des poids lourds, services d'urgences etc ;

Attendu que la Ville de Ciney a transmis ladite réclamation à l'Inspecteur Principal de police Monsieur Michaël WIAME ;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur WIAME pouvant être résumé de la manière suivante :

- la Ville de Ciney n'a pas la main mise sur l'opportunité de décider ou pas de la suppression d'un passage à niveaux. Il s'agit d'un arrêté royal imposant sa suppression ;
- le village de Chapois est enclavé entre la Rue de Spa et la Rue de Rochefort, la Ville de Ciney ne dispose pas de beaucoup de possibilité pour continuer à desservir le village de Chapois ;
- les rues qui resteront en activité seront la Rue des Campagnes, la Rue Tienne de Scy et la Rue du Pays de Liège et la Rue du Pont, cela ne représente pas un obstacle en soi ;
- concernant les camions, la police effectuera une analyse afin de connaître la densité de camion circulant par la Place du Forgniat ;
- concernant les camions qui voudront se rendre dans la Rue Noir Bonhomme, ils devront s'adapter à la situation et non plus venir par Ciney mais par Rochefort ;
- la police évaluera le trafic de la Rue de Rochefort qui sera répercuté sur les rues citées ci-dessus. En fonction des analyses que la police réalisera des adaptations seront éventuellement proposées en concertation avec les habitants ;

Considérant que la compétence du Conseil communal porte uniquement sur la création de la nouvelle voirie ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la création d'une nouvelle voirie communale suite à la suppression du passage à niveau numéro 91 à Chapois sur les terrains cadastrés Ciney - quatrième division - Leignon section B numéros 397K, 397L, 398K, 399C, 400D, 401R, 401T, 402K, 405D, 408B, 399D et sur une partie du domaine public.

- De marquer son accord sur le plan portant le numéro OA-1620-095.149.012 dressé le 16 septembre 2022 par Monsieur Alain DEGUELDRE, Ingénieur civil chez Infrabel, sur lequel est représentée la nouvelle voirie à créer.

- La présente délibération sera transmise avec ses annexes à Monsieur le Commissaire Voyer au Service Technique Provincial.

- La présente décision sera communiquée par envoi recommandé dans les 15 jours de la présente :

- au demandeur ;
- au fonctionnaire délégué
- au Gouvernement ou à son délégué ;

Par envoi simple dans les 15 jours de la présente :

- aux propriétaires riverains ;
- au réclamant.

25. Voirie - Aménagement du territoire - Création de voirie d'accès et de desserte pour un futur nouveau quartier au Crahiat - Création de voirie - Décision à prendre

Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 29-7 et suivants, D. 62 à 78 et R. 52 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial, plus particulièrement son article D.IV.41 ;

Vu, à l'égard de ce qui précède, la demande d'autorisation de création de voiries introduite par la Société Anonyme IMMOBEL, représentée par Madame Clotilde FALLY, visant à desservir un futur quartier résidentiel au Crahiat, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été Ciney 1ère division, section D n° 219F, 221N2, 221P3, 197V, 194A7, 197G5, 197H5 et 221Y3 ;

Vu le plan de délimitation des voiries (n°03.05) dressé le 17 avril 2023 par 3DB, plan sur lequel est représentée la nouvelle voirie à créer ;

Considérant que ce plan répond aux critiques émises en degré de recours sur le précédent plan de délimitation des voiries repris dans la précédente demande de permis de la SA IMMOBEL ; qu'il est conforme au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis comprend une étude d'incidences sur l'environnement élaborée par le bureau agréé CSD Ingénieurs ainsi qu'une note complémentaire à cette étude ;

Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, ayant eu cours du 3 mai 2023 au 2 juin 2023 et annoncée :

- par voie d'affiches ;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 200 mètres ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci résume les réclamations, au nombre de 3, reçues dans le délai ; que celles-ci portent en substance sur des aspects mobilité et voirie, de nuisances diverses et d'égouttage ;

Que les points soulevés dans les réclamations sont les suivants :

1. Permis prématuré car le projet proposé induit l'urbanisation complète du site et l'EIE n'en tient pas compte. Une demande incluant l'urbanisation du site devrait constituer l'objet principal du processus de décision ;

2. Souhait que le projet de création de voirie respecte le réseau viaire adopté en 2019 dans le cadre du schéma d'orientation local et critiques connexes de/du :

- la hiérarchie des voiries non respectée et peu claire ;
- la maximisation et de l'augmentation de la densité d'habitat ;
- maillage des voiries non innovant et sans rythme dans l'espace-rue ;
- la monotonie paysagère du projet ;
- caractère rectiligne des voiries projetées ;
- la création de voirie en cul-de-sac ;
- l'absence de traversée de la parcelle Gendebien et de sa justification ;
- la pente de certaines voiries ;
- l'impact de la possibilité de prolonger, au nord de la zone du projet, une voirie tertiaire vers l'ancienne carrière ;
- la dérogation au guide régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

3. Concernant la création d'une liaison à destination des modes actifs (anciennement mode doux) depuis les bassins d'orage et aboutissant en contrebas à hauteur de la route Charlemagne :

- crainte quant à la sécurité des usagers vu qu'elle aboutira sur un axe très fréquenté ;
 - ne permet pas de rejoindre l'autre côté de la voie de chemin de fer qui sépare le site du projet du centre-ville ;
 - la route Charlemagne et le pont qui passe au-dessus de la voie de chemin de fer ne comportent aucun aménagement pour les piétons et cyclistes ;
4. Crainte concernant l'implantation d'immeubles à appartements d'un gabarit R+3 qui offrirait des vues plongeantes sur la propriété en contrebas ; les plantations existantes pour minimiser l'impact sont peu claires et jugées insuffisantes pour pérenniser le dispositifs ;
5. Déception quant au fait qu'à la place d'un potager public, il sera installé des places de parking devant et à côté de la parcelle D 194 w11 ; nécessité de planter une haie vive en lieu et place des prairies fleuries ;
6. Concernant l'égouttage et les eaux pluviales :
- souhait d'une augmentation de la capacité de l'égouttage de l'avenue d'Huart ;
 - évacuation des eaux pluviales jugée inappropriée par le biais d'une noue qui serpente le flanc du coteau qui pourrait être rapidement saturée, risque de débordement du cours d'eau dit « le Leignon » et risque d'inondation en lien avec ce cours d'eau et son bief ;
 - l'étude de gestion des eaux ne prend pas correctement en compte divers faits : non prise en compte du débit de fuite des citerne des particuliers dans le calcul de dimensionnement ; les changements climatique et l'accroissement de phénomènes exceptionnels plus récurrents ;
 - quid d'un éventuel débordement des noues intermédiaires jalonnant le « Mail » ? ; incidence sur les maisons existantes ; qui sera responsable ?
7. Concernant la mobilité motorisée :
- crainte quant à l'augmentation de la circulation ;
 - doute sur l'impact réel sur les vitesses des dispositifs « plateaux » prévus avenue d'Huart ;
 - nécessité de mettre en place des dispositifs afin que le flux de véhicules se déplaçant sur l'avenue d'Huart n'augmente pas ;
8. Crainte quant à la fourniture d'eau ; approvisionnement par la SWDE/intercommunale des eaux à partir du captage d'Achêne, quid si ce captage n'est pas suffisant ?
- Considérant que l'autorisation de création de voirie sollicitée et fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale doit être appréciée au regard des objectifs de ce décret, visés par ses articles 1er et 9, § 1er, alinéa 2 ; que les aspects urbanistiques du projet seront appréciés dans le cadre de l'examen de la demande de permis d'urbanisme ; que le Conseil d'Etat a par ailleurs récemment confirmé, dans un arrêt n° 256.292, du 18 avril 2023, que les incidences à prendre en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation de création de voirie sont celles qui sont liées à la décision de principe sur l'autorisation de création de voirie communale ;
- Considérant que la présente décision tient donc compte des objectifs du décret du 6 février 2014 et des incidences liées à la décision de principe sur l'autorisation de création de voirie communale ;
- Considérant que les réclamations de nature urbanistique, portant notamment sur les incidences du projet d'urbanisation de la ZACC, sur la gestion des eaux et le risque d'inondation, sur le SOL et les écarts par rapport au SOL, sur la dérogation au guide régional d'urbanisme, sur la densité de logements, sur les vues potentiellement créées et sur les plantations ne sont pas pertinentes dans le cadre de la procédure d'autorisation de création de voiries; que la décision ministérielle sur la création de voiries adoptée le 21 décembre 2022 à propos de la précédente demande de permis de la SA IMMOBEL le relève également ;
- Considérant que cette décision rappelle également, que les suggestions d'équipement de la voirie ne sont pas pertinentes non plus ;
- Considérant que la réclamation critiquant la scission du projet en plusieurs demandes de permis d'urbanisme n'est pas non plus pertinente dans le cadre de la procédure d'autorisation de création de voiries ; que la décision d'autorisation de création d'une voirie ne crée aucun droit à obtention de permis d'urbanisme et n'exclut pas que la demande de permis d'urbanisme puisse être refusée ;
- Considérant, en tout état de cause, à titre surabondant, qu'introduire plusieurs demandes de permis distinctes pour un projet d'ampleur est admissible pour autant que le projet, dans son ensemble, ait

fait l'objet d'une évaluation des incidences globale et que la bonne information des autorités compétentes et du public sur l'ampleur du projet ait été assurée (v. not. : C.E, n° 236.387, 9 novembre 2016, Carpiaux et Neuwels ; n° 236.292, 27 octobre 2016, Delfosse et Degroote) ; que tel est le cas en l'espèce : une étude d'incidences sur l'environnement globale qui tient compte de toutes les composantes du projet – les voiries et espaces publics et les logements projetés – a bien été réalisée ;

Considérant que la parcelle de Monsieur Gendebien ne fait pas partie du périmètre de la demande ; que l'absence de voirie traversant la parcelle de Monsieur Gendebien a été validée par la commune et le Fonctionnaire délégué ; que cette absence ne compromet pas le bon aménagement du site car il s'agit en réalité d'une voirie tertiaire qui n'avait pas d'autre fonction que l'accès à certaines propriétés privées futures ; que ne pas réaliser cette voirie, à ce stade, n'a donc pas d'impact sur l'intérêt collectif ; que, de plus, le projet est prévu pour être raccordé à cette voirie si sa création s'avérait nécessaire ; que le projet n'exclut ainsi pas la création de cette voirie dans le futur ;

Considérant, concernant les pentes des voiries projetées, que le projet a été étudié pour les minimiser au mieux et adapter le site aux P.M.R. ; qu'ainsi, la plupart des espaces publics ont des pentes en long inférieures à 4% et un dévers maximum de 2% ; que, cependant, certaines pentes le long et à proximité du mail de la vallée vers l'avenue d'Huart ne permettent pas de répondre à ces attentes ; que même si le projet vise minimiser le plus possible les cas de pentes non conformes, le relief existant avec ses 25 mètres de dénivelé ne permet pas de rester sous les 4% de pente en tout point du projet ; que des pentes dans ce secteur atteignent donc ponctuellement jusqu'à 6%, permettant de garantir l'accessibilité pour les services de secours ; que travailler davantage sur la réduction de ces pentes nécessiterait la réalisation de terrassements très conséquents qui ne sont pas justifiables d'un point de vue environnemental ; qu'enfin, l'ensemble des espaces publics étant de plein pied (sans bordure), ils sont spécialement adaptés à la circulation des P.M.R. ; Considérant la possibilité de prolonger, au nord de la zone considérée, une voirie tertiaire vers l'ancienne carrière au regard d'un schéma directeur adopté en 1996 qui prévoyait un cheminement depuis la zone considérée au sein du site de cette ancienne carrière ; que cette voirie n'est pas reprise dans la demande de permis et est à ce stade hypothétique ; que ses incidences éventuelles ne doivent pas être prises en compte ; que le projet assure simplement que cette complétion du maillage des voiries reste possible ;

Considérant, à titre surabondant, qu'on ne voit pas en quoi ce cheminement susciterait des intrusions dans la propriété de M. Sovet, qu'il est libre de clôturer ;

Considérant, à propos de l'augmentation significative de la circulation des voitures évoqué dans une réclamation, que l'étude d'incidences sur l'environnement examine en détails l'impact du projet sur le trafic et elle conclut que : de manière globale, toutes les voiries touchées par une augmentation de circulation disposent d'une capacité suffisante pour reprendre les flux de trafic supplémentaires du projet ; l'ouverture de voirie n'engendrera pas de perturbation majeure sur le réseau viaire existant ; l'augmentation des flux sera présente, mais pourra être répartie sur des voiries aptes à absorber cette charge supplémentaire sans compromettre la sécurité des usagers ou leur pérennité ; qu'aucune erreur ou lacune ne peut être reprochée à cette étude, qui tient également compte de l'impact potentiel des deux autres projets qui sont effectivement à l'étude dans le voisinage proche de la demande de permis de la SA IMMOBEL ; que l'impact du projet en termes d'augmentation de charroi est dès lors jugé admissible ;

Considérant, concernant le cheminement (mobilité douce) de raccordement à la route Charlemagne (N97), que le tracé prévu prend en compte un relief existant très escarpé à cet endroit et vise à ce que le chemin soit praticable pour les piétons et cyclistes ; qu'un tracé plus direct serait très abrupt et particulièrement peu adapté à un chemin pour usagers doux ; que le principe de la création de ce chemin et son tracé sont jugés opportuns et utiles en termes de mobilité douce ; que le tracé n'implique pas de passage par la propriété Sovet ;

Considérant également que le tracé du chemin de mobilité douce a un impact limité sur la parcelle boisée et a été validé par le D.N.F. dans son avis du 8 septembre 2022 ; que la connexion piétonne et cyclable sera créée jusqu'au pont sur la N97 et le pont est longé par un petit trottoir, de sorte que

le cheminement projeté ne générera aucun danger ; qu'aucun danger particulier n'est identifié ; que la N97 elle-même se situe en dehors du périmètre de la demande de permis ;

Attendu qu'il est judicieux de répondre aux soucis de sécurité des usagers faibles ; que le cheminement débouchant sur le N97 sera poursuivi, que cela sera étudié dans le cadre du plan de réseau mobilité douce à l'échelle communale en cours d'élaboration;

Attendu que tout est mis en œuvre, dans le projet, pour ralentir la circulation et fluidifier le trafic (installation de chicanes, dos d'ânes, emplacement de stationnement, ect...) ; que cela permettra d'atténuer l'impression d'augmentation de trafic motorisé ;

Attendu que la SA IMMOBEL propose la création de deux carrefours en plateau afin de contenir les vitesses pratiquées sur l'avenue d'Huart ; que ceux-ci sont pertinents et aptes à remplir leur objectif ;

Attendu qu'une partie des voiries du futur projet seront des voiries partagées ;

Attendu qu'il est prévu à long terme de disposer d'une bande pour mode actif de part et d'autre de l'avenue d'Huart ; que les aménagements du projet permettent l'intégration de ces deux bandes ;

Attendu que le collègue a soumis le plan de délimitation des voiries à l'avis de l'IPP WIAME cellule circulation, spécialisé dans les matières routières ; qu'il en ressort que les aménagements proposés sont corrects et adéquat quant au but recherché ;

Considérant que la création de voiries projetée rencontre les objectifs du décret du 6 février 2014 :

- les voiries projetées ont été imaginées selon un maillage en boucle qui s'inscrit dans l'esprit la trame des voiries visée par le SOL (étant précisé que la présente décision n'est pas juridiquement liée au SOL et que celui-ci n'est pas un critère d'adoption de la présente décision), avec une hiérarchie de voiries principales, secondaires et tertiaires ;
- le projet vise à créer un réseau de voies lentes, partagées, pour offrir des interconnexions aisées au sein du nouveau quartier, assurer sa liaison avec les quartiers existants aux alentours, compléter le réseau de voiries existantes et à améliorer son maillage et la mobilité des habitants du quartier ;
- l'accès routier au quartier est réalisé depuis l'avenue d'Huart. Différentes voiries s'organisent ensuite pour permettre d'accéder aux différents espaces du futur quartier et aux habitations ;
- l'accessibilité piétonne et à vélo est prévue à partir des principaux axes de desserte du projet. Les espaces accessibles aux véhicules sont toujours organisés en espace partagés, avec une vitesse limitée à 20 km/h, où la place du cycliste et des piétons est garantie ;
- les piétons disposeront d'accès et cheminements complémentaires au travers du nouveau quartier depuis l'avenue d'Huart, le long du mail et vers le sud à travers bois pour rejoindre la route Charlemagne et accéder à la piscine ;
- les venelles qui terminent en "cul-de-sac" sont des voiries tertiaires. Elles sont au nombre de deux. Elles sont en impasse seulement pour les véhicules privés mais pas pour les autres types de mobilités et les services de secours et d'entretien. Ceci permet de limiter l'utilisation des automobiles à la faveur des autres modes de déplacement, en sachant que seuls les occupants des logements projetés et leurs visiteurs devront emprunter ces voiries ;
- au cœur du site, quatre espaces paysagers offrent des lieux de promenade et de détente pour les futurs habitants du quartier. Ces aménagements contribuent à garantir la sécurité des usagers faibles (enfants, cyclistes, piétons...) et la convivialité et la quiétude dans l'espace public ;

Considérant, quant au caractère rectiligne des voiries projetées, que la structure viaire projetée avec des voiries rectilignes vise à : respecter le relief existant du site ; limiter l'impact paysager des constructions ; faciliter l'implantation des réseaux d'égouttage (vu la présence de roche) et des impétrants ; faciliter l'implantation du bâti et des stationnements publics ; faciliter l'entretien des voiries et leur pérennité ;

Considérant que ces justifications sont pertinentes ; que la création de voiries rectilignes est opportune et admissible au regard du décret du 6 février 2014 ;

Considérant que le maillage des voiries ne doit pas être « innovant » au regard du décret du 6 février 2014 ; que ce décret n'exige pas non plus un « rythme » dans l'espace-rue ;

Considérant que la compétence du Conseil communal porte uniquement sur la création des nouvelles voiries ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal, l'autorisation de création de voirie sollicitée peut être délivrée ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la création de voiries avec modification de relief du sol destinées à accéder et desservir un futur quartier résidentiel au Crahiat, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été Ciney 1ère division, section D n° 219F, 221N2, 221P3, 197V, 194A7, 197G5, 197H5 et 221Y3 appartenant à Société Anonyme IMMOBEL.
- D'approuver le plan de délimitation des voiries (n°03.05) dressé le 17 avril 2023 par 3DB, plan sur lequel est représentée la nouvelle voirie à créer ;
- La présente délibération sera transmise avec ses annexes à Monsieur le Commissaire Voyer au Service Technique Provincial.
- La présente décision sera communiquée par envoi recommandé dans les 15 jours de la présente :
 - o au demandeur ;
 - o au fonctionnaire délégué
 - o au Gouvernement ou à son délégué ;
- Par envoi simple dans les 15 jours de la présente :
 - o aux propriétaires riverains ;
 - o aux réclamants.

26. Questions orales

Monsieur le Conseiller Communal Marc EMOND souhaiterait savoir quelle position le Collège a prise ou compte prendre quant à l'extinction de l'éclairage public.

Pour rappel, la Commune avait opté pour l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures ce, à partir du 1er novembre 2022.

Monsieur le Conseiller Communal souhaiterait savoir si la Ville envisage de poursuivre cette extinction ou non. En cas de poursuite de l'extinction, si celle-ci aurait lieu tous les jours de la semaine ou serait levée pour les weekends.

Monsieur le Président informe Monsieur le Conseiller Communal que l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures avait été décidé pour la période du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023. Interrogé par Ores, le Collège Communal a pris l'option de poursuivre cette extinction de minuit à 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine et donc, en ce compris les weekends et ce, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Ciney. Ores annonçait, de par cette extinction de minuit à 5 heures du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023, une économie d'environ 85.000 €.

Monsieur le Président demande à Madame la Directrice Générale de bien vouloir communiquer par la suite à Monsieur Marc EMOND un chiffre plus précis.

Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT demande au Collège Communal où se situe exactement l'Office du Tourisme. En effet, de par la présence d'un cube sur une terrasse et d'une palissade verte entre le QG du Collège Communal et l'Office du Tourisme, ce dernier est peu visible.

Monsieur le Conseiller Communal s'étonne que le Bourgmestre ait pu délivrer l'autorisation pour ce type d'installation alors que d'autres aménagements de dimensions plus raisonnables s'intégrant davantage à l'environnement de la Place Monseu avaient été refusés. Pour Monsieur le Conseiller Communal, il s'agit là d'une discrimination.

En outre, Monsieur le Conseiller Communal s'étonne que, systématiquement, des places de stationnement soient bloquées au parking Belot ou sur la Place Monseu pour des motards qui se rendent au Side.

Monsieur le Conseiller Communal invite le Bourgmestre, à l'avenir, à être plus vigilant.

Monsieur le Président réplique qu'il veillera effectivement à être plus vigilant.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE